

DECISION N°2019-L0568/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de WATAM SA de la décision n°2019-L0544/ARCOP/ORD du 22 octobre 2019, rendue suite à son recours et au recours du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-14/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de la RTB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 28 octobre 2019 de WATAM SA contre la décision n°2019-L0544/ARCOP/ORD du 22 octobre 2019 ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, agents de WATAM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Soaré DIALLO et Jean Marie OUEDRAOGO, respectivement PRM et agent de la RTB ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Brice GIRAUDEAU, coordinateur commercial à DIACFA AUTOMOBILE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que WATAM SA a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 22 octobre 2019, suite à son recours (lots 01 et 02) et au recours du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL (lot 01) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 22 octobre 2019 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 14 novembre 2019 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 28 octobre 2019, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Radiotélévision du Burkina (RTB) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-14/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL non conforme aux motifs que les deux entreprises ont le même propriétaire (cf. convention de partenariat et RCCM des deux entreprises) ; qu'ils ne peuvent en conséquence constituer un groupement ; qu'il n'a pas fourni les diplômes et les curricula vitae du personnel proposé : qu'il présente un prospectus en lieu et place du catalogue d'origine comme le dispose l'article 3 de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériels roulants ;

quant à l'offre de WATAM SA, la non-conformité a été justifié par le fait qu'elle ne dispose pas d'équipement ni de personnel propre à elle mais de ceux de son partenaire ; que la convention avec son partenaire, les listes de personnel et de matériel sont jointes en copie légalisée d'un greffier en chef et non en copie conforme signée d'un notaire qui les a établies ; qu'il y'a un sincère doute sur l'ancienneté du chef de chantier : titulaire d'un BAC qui est certes supérieur au BEP demandé, mais de trois ans d'ancienneté au lieu de cinq et aucun document en occurrence le CV n'indique qu'il est titulaire du BEP avec cinq ans d'ancienneté sollicités ;qu'enfin, il présente un prospectus en lieu et place du catalogue d'origine comme stipulé dans l'article 3 de l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériels roulants ;

les requérants avait contesté cette décision de la CAM ; pour le groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL, les deux sociétés sont des entités différentes et fonctionnent distinctement ; que la convention conclue ne peut entraîner un conflit d'intérêt comme le confirme la Décision n°2019-L0494/ARCOP/ORD du 03-10-2019 ;que le garage de son partenaire est conforme aux critères standards ; que le curriculum vitae n'est pas une exigence des critères standards comme le confirme l'ordonnance n°038-1/2019 du 14-08-2019 du Président du Tribunal administratif de Ouagadougou ; qu'il a fourni dans son offre, la fiche produit d'origine de son véhicule proposé qui renseigne à suffisance toutes les informations exigées par les critères standards conformément à la Décision n°2017-0900/ARCOP/ORD ;

Pour WATAM SA, le fait de ne pas disposer d'équipement ou de personnel propre n'est pas un élément de non-conformité au regard la Décision n°2019-L0250/ARCOP/ORD du 08 juillet 2019 ; que la copie légalisée d'un greffier en chef de la convention, des listes personnel et de matériel à elle seule suffit, car il s'agit d'un acte sous seing privé qui est une vérification matérielle de la conformité de leur acte par un notaire et non un acte rédigé par un notaire lui-même portant les mentions imposées par la loi portant statuts des notaires ; que le doute sur l'ancienneté du chef de chantier de notre personnel est contraire à la réglementation (l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant

adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public et la Décision n°2019-L0199/ARCOP/ORD du 17 juin 2019) ; que les prospectus d'origine contenus dans son offre technique remplace valablement les catalogues des véhicules (extrait de décision n°2019-L0430/ARCOP/ORD du 11 septembre 2019) ;

l'ORD a déclaré la plainte de WATAM SA non conforme ;

WATAM SA demande le retrait de cette décision et estime que l'ORD a fait une mauvaise appréciation sur la convention de partenariat, les listes du matériel et le personnel (actes notariés légalisés par un greffier) ; que ces trois (3) documents légalisés par un greffier en chef sont bel et bien conformes ; qu'il s'agit d'un acte sous seing privé qui est une vérification matérielle de la conformité de notre acte par un notaire qui le certifie et non acte rédigé par un notaire lui-même portant les mentions imposées par la loi portant statuts des notaires ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2019-L0544/ARCOP/ORD du 22 octobre 2019 que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée sur la question de la convention de partenariat, des listes du matériel et du personnel (actes notariés légalisés par un greffier) ;

considérant que le requérant a soutenu à l'appui de ses arguments ci-dessus cités que la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé doit être retirée ;

considérant que la CAM et l'attributaire provisoire n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a apporté aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision rendue le 22 octobre 2019 ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet de débat lors de la dernière séance ; qu'il apparait que la demande de retrait n'est pas fondée et qu'elle doit, en conséquence, être rejetée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de WATAM SA est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de WATAM SA n'est pas fondée ; qu'il n'y a aucun élément nouveau permettant de remettre en cause la précédente décision de l'ORD ;

-de confirmer la décision n°2019-L0544/ARCOP/ORD du 22 octobre 2019, rendue suite à son recours et au recours du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-14/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de la RTB ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 octobre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*